

DECISION DCC 24-139 DU 11 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 29 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0179/031/REC-24, par laquelle le parti politique, « Mouvement des Elites Engagés pour l'Emancipation du Bénin » (MOELE-BENIN), représenté par son président, monsieur Omonladé Hodonou Sourou Jacques AYADJI, téléphone : 97 89 18 55, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 151 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'article 151 du code électoral prévoit, au titre des conditions d'éligibilité des candidats aux élections législatives, l'obligation d'établir son domicile sur le territoire national un an au moins avant la date du dépôt des candidatures ; *ds*

Qu'il relève que cette exigence ne s'applique pas aux candidats à d'autres types d'élections, telles que l'élection du Président de la République et l'élection des membres des Conseils communaux ;

Qu'à l'égard de ceux-ci, il est simplement exigé leur présence sur le territoire national lors du dépôt des candidatures ;

Qu'il s'étonne de cette disparité et se demande pourquoi c'est à l'égard des députés à l'Assemblée nationale, qui occupent une fonction inférieure à celle du Président de la République, première autorité politique du pays, que l'exigence est faite ;

Que, par ailleurs, se fondant, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour, qui admet le contrôle *a posteriori* d'une loi nonobstant le contrôle *a priori*, lorsque celui-ci a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou une norme de référence du contrôle de constitutionnalité, d'autre part, sur le fait qu'il élève à la connaissance de la haute Juridiction la violation d'un droit fondamental, notamment le droit à l'égalité des citoyens d'accéder à une fonction publique et politique, il demande à la Cour de déclarer la disposition incriminée contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif de l'institution, observe que les critères d'éligibilité concernant le Président de la République sont expressément prévus dans la Constitution, notamment en son article 44, ceux des députés et des maires étant laissés à la discrétion du législateur ;

Qu'il indique que c'est dans l'exercice de ses prérogatives que le législateur a prévu à l'article 151 de la loi n°2019-43 du 15 décembre 2019 portant code électoral, que tout candidat aux élections législatives doit être domicilié au Bénin depuis au moins un (01) an avant lesdites élections ou, s'il s'agit d'un étranger naturalisé béninois, depuis au moins dix (10) ans sans interruption ; *ds*

Que selon lui, cet article ne pose aucun problème quant à sa conformité à la Constitution ;

Que, d'ailleurs, par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019 rendue par la Cour constitutionnelle, celle-ci a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2019-43 du 15 décembre 2019 portant code électoral ;

Qu'il en conclut, qu'au regard de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision consolidée par la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 de la Cour, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

Quant au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), il observe que les exigences contestées de la loi ne constituent pas un handicap pour son institution dans l'organisation des élections ;

Qu'en conclusion, il déclare s'en remettre à la perspicacité de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, de sorte qu'elles empêchent, en principe, le réexamen d'une question déjà réglée par la haute Juridiction ;

Que cependant, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour n'est pas absolue en matière de contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois ;

Qu'elle est relative, en ce sens qu'elle n'empêche pas un nouvel examen d'une loi ayant été contrôlée *a priori*, lorsque ce contrôle y a

laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental ou à une liberté publique, garantis par la Constitution, ou à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce, par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2019-43 du 15 décembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'ensuite, par décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, elle a procédé à un nouvel examen de la même loi ;

Que la préoccupation du requérant ne constitue pas une atteinte à un droit fondamental ou à une liberté publique, encore moins à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ;

Qu'elle n'appelle pas un réexamen de la loi déferée ;

Qu'il convient, dès lors, que la Cour déclare le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée au parti politique, « Mouvement des Elites Engagés pour l'Emancipation du Bénin » (MOELE-BENIN), représenté par son président, monsieur Omonladé Hodonou Sourou Jacques AYADJI, au Président de l'Assemblée nationale, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre <i>ds</i>

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-